

Depuis le 1^{er} janvier 2017, la Carte Mobilité Inclusion (CMI) remplace les cartes de priorité, stationnement et invalidité. Les cartes au format papier vont donc progressivement disparaître ; elles restent toutefois valables jusqu'à leur date d'expiration.

CE QU'IL FAUT SAVOIR

Les droits rattachés à la CMI restent inchangés par rapport aux cartes papier. Elle comporte certaines mentions en fonction du handicap et des besoins du bénéficiaire :

- **La mention « invalidité »**
Elle est attribuée lorsque la personne a un taux d'incapacité permanente d'au moins 80% ou perçoit une pension d'invalidité de 3^{ème} catégorie. Cette mention peut être accompagnée de la mention « besoin d'accompagnement » si le bénéficiaire perçoit certaines prestations liées à la compensation ou de la mention « cécité » en cas de déficience visuelle importante. La personne concernée par la demande peut être convoquée par le médecin conseil de la caisse d'assurance maladie afin qu'il prenne sa décision.
- **La mention « priorité »**
Elle est attribuée si l'incapacité est inférieure à 80% et rend la station debout pénible. Cette mention permet d'obtenir une priorité d'accès aux places assises dans les transports en commun, files d'attente.
- **La mention « stationnement »**
Elle est attribuée si le handicap réduit de manière importante et durable la capacité et l'autonomie de déplacement à pied ou si le handicap impose que le bénéficiaire soit accompagné dans ses déplacements, en cas d'oxygénothérapie notamment. Cette mention permet d'utiliser gratuitement et sans limitation de durée toutes les places de stationnement ouvertes au public, y compris les places pour personnes handicapées.

- La CMI est accordée pour une durée déterminée allant de 1 à 20 ans selon l'état de dépendance du bénéficiaire. Toutefois, la mention « **invalidité et stationnement** » est accordée définitivement si le demandeur est bénéficiaire de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (voir fiche sociale APA) et que son degré d'autonomie est classé dans les groupes 1 ou 2.
- La carte est nominative et porte la photo du bénéficiaire.

La CMI n'est pas délivrée aux invalides de guerre qui conservent le bénéfice de la carte de stationnement, délivrée par l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre.

Le décret prévoit que l'absence de réponse au-delà de 4 mois vaut décision de rejet.

Si la Carte Mobilité Inclusion comprend la mention « **priorité** » ou « **invalidité** » en plus du « **stationnement** », elle sera délivrée en 2 exemplaires : un pour apposer sur sa voiture et l'autre à conserver sur soi.

La CMI « stationnement » ne doit être utilisée que lorsque le bénéficiaire est utilisateur ou passager de la voiture. La carte doit être apposée à l'intérieur du véhicule, sur le coin inférieur gauche.

La carte mobilité inclusion (CMI)

CE QU'IL FAUT FAIRE

- La demande de Carte Mobilité Inclusion doit être déposée auprès de la **Maison Départementale des Personnes Handicapées** du département de domiciliation du demandeur à l'aide du formulaire *Cerfa N°15692*01* accompagné du certificat médical dédié à la MDPH (*Cerfa-N°15695*01*).
- Cette demande fera l'objet d'une évaluation par une équipe pluridisciplinaire qui peut convoquer le demandeur pour apprécier sa capacité de déplacement.
- Le traitement des demandes reste long (plusieurs mois) mais l'impression des CMI sera plus rapide que pour les cartes en format papier.



Attention !

La CMI n'est jamais attribuée automatiquement, même aux invalides titulaires d'une pension d'invalidité de la sécurité sociale. **Il faut toujours en faire la demande.**

UTILISATION DES CARTES

La CMI « **invalidité** » permet d'obtenir des avantages fiscaux et parafiscaux :

- Sans condition de ressources :
 - Une demi part supplémentaire pour le calcul de l'impôt sur le revenu ;
 - Exonération de la part patronale des cotisations d'assurance maladie pour l'emploi d'une aide à domicile chaque année ;
 - Abattement sur les droits de succession.
- Avec conditions de ressources
 - Abattement spécifique sur le revenu net global
 - Exonération de la redevance télévision (joindre un avis de non-imposition)
 - Abattement et exonération des impôts locaux (sur présentation de la CMI « invalidité » et de l'avis de non-imposition)
 - Possibilité de revalorisation des prestations CAF ou MSA (abattement supplémentaire sur les ressources)

Le Taux d'incapacité supérieur à 80% permet également d'obtenir un droit de priorité dans l'attribution des logements sociaux, et des avantages liés aux transports en commun : réduction SNCF pour l'accompagnateur, notamment en cas de mention « tierce personne » ou « cécité », priorité aux places assises. Certaines villes proposent des réductions de tarifs dans les transports en commun.